

**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving**  
PWGSC  
33 City Centre Drive  
Suite 480  
Mississauga  
Ontario  
L5B 2N5  
Bid Fax: (905) 615-2095

**Revision to a Request for a Standing Offer  
Révision à une demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)  
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services Canada  
Ontario Region  
33 City Centre Drive  
Suite 480  
Mississauga  
Ontario  
L5B 2N5

<b>Title - Sujet</b> REFRIGERATION SERVICES	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W7719-125081/A	<b>Date</b> 2012-08-23
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W7719-125081	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 001
<b>File No. - N° de dossier</b> TOR-1-34017 (016)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$TOR-016-5983	
<b>Date of Original Request for Standing Offer</b> Date de la demande de l'offre à commandes originale	
2012-08-02	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-08-30</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Yari, Helen	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> tor016
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (905) 615-2081 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (905) 615-2060
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	
<b>Security - Sécurité</b> This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Acknowledgement copy required</b>	<b>Yes - Oui</b>	<b>No - Non</b>
<b>Accusé de réception requis</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer.</b> <b>Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
<b>For the Minister - Pour le Ministre</b>		

---

La présente révision n° 001 vise à apporter les modifications suivantes :

## À l'annexe A, Énoncé des travaux

### Sous - 1.1 Description des travaux

#### Supprimer : 1.1.1 dans son intégralité.

#### Insérer

- 1.1.1 Les travaux visés par la présente offre à commandes comportent l'ensemble de la supervision et de la main-d'oeuvre et tous les matériaux, les outils, l'équipement et le transport nécessaires à la réalisation de projets de services de réfrigération qui englobent l'entretien, la réparation et la mise à niveau des refroidisseurs de recherche, y compris, sans toutefois s'y limiter, le refroidisseur de la chambre de simulation d'altitude, le refroidisseur d'installation ESE, les chambres chaude et froide n° 3 et n° 4; et le refroidisseur de recherche pour DRF; ainsi que le refroidissement du canal venturi. Les services de réfrigération comportent la fourniture des services d'un mécanicien en réfrigération agréé. Les services sont requis sur demande durant la période de l'offre à commandes. Les installations de RDDC Toronto précisées sont toutes homologuées pour les expérimentations sur les humains. Tous les travaux doivent être exécutés par des gens de métiers entièrement qualifiés.

Tous les travaux sont assujettis à l'inspection, à l'approbation et à l'acceptation du responsable du site. Les permis doivent être fournis sur demande.

**Remplacer l'annexe A, Énoncé des travaux, par l'annexe A, Énoncé des travaux, Révision 1 ci-jointe**

---

## ANNEXE A

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX - REVISION 1

#### PARTIE 1-GÉNÉRALITÉS

##### 1.1 Description des travaux

1.1.1 Les travaux visés par la présente offre à commandes comportent l'ensemble de la supervision et de la main-d'oeuvre et tous les matériaux, les outils, l'équipement et le transport nécessaires à la réalisation de projets de services de réfrigération qui englobent l'entretien, la réparation et la mise à niveau des refroidisseurs de recherche, y compris, sans toutefois s'y limiter, le refroidisseur de la chambre de simulation d'altitude, le refroidisseur d'installation ESE, les chambres chaude et froide n° 3 et n° 4; et le refroidisseur de recherche pour DRF; ainsi que le refroidissement du canal venturi. Les services de réfrigération comportent la fourniture des services d'un mécanicien en réfrigération agréé. Les services sont requis sur demande durant la période de l'offre à commandes. Les installations de RDDC Toronto précisées sont toutes homologuées pour les expérimentations sur les humains. Tous les travaux doivent être exécutés par des gens de métiers entièrement qualifiés.

Tous les travaux sont assujettis à l'inspection, à l'approbation et à l'acceptation du responsable du site. Les permis doivent être fournis sur demande.

1.1.2 L'Entrepreneur doit fournir un service d'appel d'urgence, 24 heures par jour, 7 jours par semaine avec un temps de réponse de trois (3) heures ou moindre. Une situation d'urgence désigne une situation où une panne ou une défectuosité imprévue du matériel ou des systèmes pourrait entraîner un danger imminent pour la vie, la santé, l'environnement ou les biens (y compris la compromission sur des sujets humains et les données expérimentales) si elle n'est pas promptement réparée. Les travaux qui sont urgents doivent être exécutés dans les trois (3) jours qui suivent l'appel.

1.1.3 Tous les travaux doivent être exécutés sur demande et autorisés par une commande subséquente émise par le Responsable du site ou son représentant.

1.1.4 À l'attribution du contrat, l'Entrepreneur doit documenter les systèmes mécaniques associés aux installations de recherche applicables en portant une attention particulière aux changements survenus depuis l'installation. L'Entrepreneur doit tenir le document et les dessins à jour pendant toute la durée du contrat.

##### 1.2 Lieu des travaux

1.2.1 Les travaux visés seront exécutés sur le site du Ministère de la Défense nationale (MDN):  
RDDC Toronto  
1133, av. Sheppard Ouest  
Toronto (Ontario) M3K 2C9

##### 1.3 Travaux exclus

1.3. Les travaux visés par le présent contrat sont restreints aux installations de recherche et développement. Le matériel et les systèmes mécaniques, électriques et les systèmes de plomberie des installations sont exclus du présent contrat.

## **PARTIE2 — PRODUITS**

### **2.1 Matériaux**

- 2.1.1. Tous les matériaux et tout le matériel utilisés ou installés dans le cadre de la présente OCIR seront neufs ou de qualité et de conception égales ou supérieures.
- 2.1.2 Tout le matériel mécanique et électrique doit être conforme aux lignes directrices et aux normes CSA, ULC selon le cas.
- 2.1.3 Si, en cas d'urgence, l'Entrepreneur installe des pièces autres que celles prescrites, il devra les remplacer par les pièces exigées avant de faire la demande de remboursement, et seules ces dernières pourront être facturées.

## **PARTIE3 — MÉTHODE DE TRAVAIL**

### **3.1 Heures de travail**

- 3.1.1 Les travaux visés par la présente offre à commandes doivent être exécutés dans les heures régulières de travail de RDDC Toronto (à savoir, de 7 h à 16 heures, du lundi au vendredi), à l'exception des travaux d'urgence autorisée qui doivent être réalisés dans les trois (3) heures qui suivent l'avis. Lorsque l'Entrepreneur choisit volontairement de travailler en dehors de ces heures prescrites, l'Entrepreneur doit d'abord obtenir l'approbation du Responsable du site ou de son représentant, et le consentement de tous les occupants ou de tous les usagers (selon le cas). L'Entrepreneur doit effectuer tous les travaux de façon à incommoder le moins possible les occupants ou les usagers ou le moins d'interruption possible aux activités du Centre.

### **3.2 Interprétation des dessins**

- 3.2.1 L'Entrepreneur doit effectuer une vérification physique de toutes les dimensions pertinentes indiquées sur les dessins ou croquis avec les mesures sur place avant de procéder aux travaux.
- 3.2.2 Les plans d'aménagement de l'installation et du matériel comme indiqué sur les dessins ne doivent être considérés que comme schématiques et toutes les mesures et autres informations requises pour exécuter les travaux doivent être physiquement obtenues par l'Entrepreneur sur le chantier. Le fournisseur n'aura pas droit à une rémunération supplémentaire entraînée par la non-obtention de mesures et autres informations pertinentes sur le chantier.

### **3.3 Services existants**

- 3.3.1 L'Entrepreneur doit aviser le RS de RDDC Toronto ou son représentant afin d'obtenir la permission avant de brancher, débrancher, couper ou effectuer toute autre modification aux services publics existants. Toute interruption causée par le branchement, le débranchement, la coupure ou autre modification doit être effectuée de manière à déranger ou à perturber le moins possible le fonctionnement du bâtiment et les occupants du bâtiment.
- 3.3.2 L'Entrepreneur doit faire preuve d'une prudence extrême lors des excavations pour ne pas endommager les services et les installations souterrains. Avant le commencement des travaux, l'Entrepreneur doit communiquer avec le Responsable du site ou son représentant relativement à l'emplacement des services enfouis. Il incombe toutefois à l'Entrepreneur de contacter les autorités locales de services publics (p. ex. gaz, électricité, téléphone) pour repérer les services publics enfouis. L'Entrepreneur doit fournir une copie de l'autorisation et obtenir la

permission du Responsable du site ou de son représentant, avant de commencer toute excavation.

3.3.3 L'Entrepreneur doit aviser immédiatement le Responsable du site ou son représentant en cas de dommage aux services d'eau, de gaz, de vapeur, d'air comprimé, d'électricité, de drainage, d'assainissement, de téléphone, d'alarme incendie, de câble de commande ou autres services dans le secteur. L'Entrepreneur doit offrir toute aide requise dans le cadre de ce type d'incident, mais autrement les travaux dans les environs doivent être arrêtés immédiatement et ne recommenceront pas sans que ne l'ordonne le Responsable du site ou de son représentant.

3.3.4 À l'endroit où le service public est indiqué sur les dessins et/ou le devis, l'énoncé des travaux ou s'il est apparent sur le chantier ou s'il est indiqué par le Responsable du site ou son représentant ou une autre autorité de service, l'Entrepreneur est responsable des coûts d'éventuelles réparations.

3.3.5 Lorsque l'Entrepreneur découvre des services, dont les détails ne sont pas indiqués sur les dessins et/ou sur le devis et qui ne sont pas évidents sur le chantier à la suite de services de repérage, et que l'Entrepreneur a effectué des opérations avec raisonnablement de soin et de prudence, les coûts de la réintégration, du détournement ou autres travaux connexes seront payés à l'Entrepreneur comme supplément à l'offre à commandes. L'Entrepreneur sera responsable de conseiller le Responsable du site et de lui fournir une estimation des coûts par écrit ou à son représentant et l'Entrepreneur doit obtenir l'accord écrit du Responsable du site ou de son représentant, avant de procéder à toute réintégration, tout détournement ou autres travaux connexes.

### **3.4 Inspection des travaux**

3.4.1 Si, à tout moment après le commencement des travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, le Responsable du site ou son représentant a des raisons de croire que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués conformément à l'offre à commandes, le Responsable du site ou son représentant, pourrait faire inspecter les travaux par un expert de son choix.

3.4.2 Si, à la suite d'une inspection des travaux par un expert, comme indiqué au paragraphe 3.5.1, il est établi que les travaux n'ont pas été effectués en conformité avec l'offre à commandes, alors, en plus des droits et recours de Sa Majesté en vertu de l'offre à commandes et sans les limiter ou les toucher autrement, l'Entrepreneur devra verser à Sa Majesté, en droit ou en équité, sur demande, tous les frais et toutes les dépenses raisonnables qui ont été engagés par Sa Majesté pour cette inspection par un expert.

### **3.5 Coopération avec d'autres Entrepreneurs ou ouvriers**

3.5.1 Dans le cas où, selon le Responsable du site ou son représentant, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs soient envoyés sur le chantier, l'Entrepreneur doit, à la discrétion et à la satisfaction du Responsable du site ou de son représentant, leur donner accès et coopérer avec eux dans l'exercice de leurs fonctions et leurs obligations.

### **3.6 Ouvriers inaptes**

3.6.1 L'Entrepreneur doit, à la demande verbale du Responsable du site ou de son représentant, retirer des lieux toute personne qui est à son emploi qui, selon le Responsable du site, est non qualifiée, incompétente ou qui ne se conduit pas convenablement (MDN a une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement). L'Entrepreneur ne doit pas permettre à une personne retirée de tout site du MDN d'y retourner.

### **3.7 Compétences de l'Entrepreneur**

3.7.1 Tous les travaux seront effectués de manière propre et compétente par des personnes de métier certifiées et entièrement qualifiées et /ou des manœuvres ou des apprentis supervisés sur le chantier par des personnes de métier certifiées et entièrement qualifiées en utilisant des matériaux adéquats de bonne qualité qui sont acceptables pour le Responsable du site ou son représentant.

3.7.2 Les certifications et les permis de métiers de la province de l'Ontario doivent être valides en tout temps. Les mécaniciens en réfrigérations doivent être en possession d'une carte valide de compétence en prévention des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les entrepreneurs doivent garder une copie de ces documents au dossier pour permettre au responsable du site de RDDC Toronto d'inspecter ces fichiers sur demande.

3.7.3 Tous les travaux seront réalisés sous réserve de l'inspection, de l'approbation et de l'acceptation du Responsable du site.

### **3.8 Essais et inspections**

3.8.1 L'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour que tous les essais et inspections exigés par les lois et les règlements pertinents soient effectués au moment opportun par l'organisme de réglementation pertinent et il doit fournir au Responsable du site ou à son représentant une copie de l'attestation de l'essai ou l'inspection.

### **3.9 Correspondance aux travaux existants**

3.9.1 Dans les cas où la méthode de raccorder les ouvrages existants (vieux) et les nouveaux ouvrages n'est pas indiqué, le découpage et/ou le raccordement doivent être effectués à l'entière satisfaction du Responsable du site ou de son représentant, et l'ouvrage doit être remis en état par tous les métiers pour correspondre à l'ouvrage existant (vieux) adjacent.

### **3.10 Acceptation des travaux**

3.10.1 Une fois les travaux terminés, l'Entrepreneur doit immédiatement remettre au Responsable du site ou à son représentant, la totalité des garanties, des dessins, des croquis, des dessins d'atelier, des manuels, des rapports d'essai et d'inspection, des clés étiquetées et toute autre information pertinente découlant des travaux.

### **3.11 Pannes de courant**

3.11.1 L'Entrepreneur doit aviser par écrit, le Responsable du site ou son représentant quarante-huit (48) heures avant toute interruption ou fermeture proposée de l'alimentation électrique et l'avis doit indiquer la date, la durée prévue de l'arrêt et le matériel touché. Aucun des services du bâtiment ne doit être arrêté sans l'approbation écrite préalable du Responsable du site ou son représentant, sauf lorsque la sécurité de toute personne ou de la propriété serait autrement à risque. L'Entrepreneur sera responsable de toutes pertes ou dommages causés à la propriété ou aux biens du MDN par des interruptions à l'alimentation électrique du bâtiment.

### **3.12 Responsabilité et protection des bâtiments**

3.12.1 L'Entrepreneur doit assurer des soins raisonnables à la protection des meubles, du matériel et des accessoires internes. Des toiles de protections propres, ou autres revêtements appropriés, doivent être utilisées pour protéger les meubles, les moquettes et autres infrastructures.

3.12.2 L'Entrepreneur doit déplacer les meubles et le matériel (à l'exclusion du matériel informatique et de laboratoire spécialisé) au besoin nécessaire pour l'exécution de l'offre à commandes, tel que stipulé par le Responsable du site ou son représentant. Les occupants du bâtiment peuvent accepter d'aider l'Entrepreneur, mais ce dernier est responsable en première instance pour l'enlèvement et le remplacement de mobilier et de matériel tel que prescrit par le Responsable du site ou son représentant

### **3.13 Protection contre la poussière, les débris l'eau, etc.**

3.13.1 Aux endroits où les travaux sont exécutés dans des zones occupées ou partiellement occupées, l'Entrepreneur doit exécuter les travaux de manière à minimiser les dérangements pour les occupants. Les occupants et le contenu de l'espace occupé doivent être protégés contre des quantités déraisonnables de poussière, de saleté, de bruit ou autre perturbation. Le matériel installé doit être protégé contre les dommages causés par la poussière, la saleté, les impacts ou toute autre cause et des mesures appropriées doivent être prises pour permettre une telle protection. Des écrans de poussière et d'arrosage, le cas échéant, doivent être utilisés pour réduire la poussière.

### **3.14 Exigences en matière de sécurité-incendie**

3.14.1 Plan de sécurité incendie du centre – Les entrepreneurs et leur personnel doivent se familiariser avec les consignes d'incendie de RDDC Toronto, dont une copie sera fournie par le Responsable du site.

3.14.2 Briefing de sécurité-incendie – Le Responsable du site ou son représentant, prendra des dispositions pour informer l'Entrepreneur de la sécurité incendie lors de la réunion préalable aux travaux.

3.14.3 Les signalements des incendies doivent être conformes aux consignes d'incendie de RDDC Toronto. L'intervention initiale pour tout incendie sera le déclenchement de l'avertisseur incendie le plus près et/ou le signalement de l'incendie en contactant les services d'urgence en appelant le 911.

3.14.4 Système d'alarme et de protection incendie, intérieurs et extérieurs

3.14.4.1. Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas:

- être obstrués;
- être fermés ou arrêtés;
- laissés hors service à la fin d'une journée ou d'un quart de travail, sans que le Responsable du site ou son représentant n'ait donné son autorisation.

3.14.4.2. Il est interdit d'utiliser les bornes d'incendie, les colonnes montantes et les robinets armés d'incendie à d'autres fins que la lutte contre les incendies, à moins que le Responsable du site ou son représentant ne l'autorise.

3.14.5 Extincteurs - L'Entrepreneur doit fournir des extincteurs appropriés nécessaires pour protéger, en cas d'urgence, les travaux en cours et les installations physiques de l'Entrepreneur sur place.

3.14.6 Entrave à la circulation – Aviser le Responsable du site ou son représentant de tout travail pouvant faire obstacle à l'intervention des véhicules d'incendie pouvant gêner l'intervention des services d'incendie. Ces obstacles comprennent, sans toutefois s'y limiter, le non-respect de la hauteur libre minimale indiquée par le chef du Service d'incendie, la mise en place de barrières et l'exécution de travaux d'excavation. Les travaux ne doivent pas recommencer tant que l'Entrepreneur n'a pas reçu l'autorisation du Responsable du site ou de son représentant.

### **3.15 Santé et Sécurité**

3.15.1 L'Entrepreneur s'engage à respecter et à accepter tous les ordres permanents ou les autres réglementations en vigueur sur le site où les travaux doivent être exécutés qui touchent la sécurité et la santé de toutes les personnes sur le site, la protection de la propriété du MDN

contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies, les déversements environnementaux et la sécurité du site, etc. RDDC Toronto, en tant qu'installation fédérale, doit se conformer à la Partie II du Code canadien du travail et ses règlements connexes.

L'Entrepreneur doit confirmer son obligation de se conformer aux exigences législatives de la province de l'Ontario et aux normes de l'industrie. Si des différences ou des conflits surviennent entre la législation, la réglementation ou les normes de sécurité s'appliquant au contrat ou aux travaux exécutés, la législation, la réglementation ou les normes les plus rigoureuses s'appliquent.

- 3.15.2 Surcharge: L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente.
- 3.15.3 Échafaudages et ouvrages provisoires: Concevoir et construire les ouvrages provisoires en conformité avec la norme CSA S269.1-1975, et concevoir et construire les échafaudages en conformité avec la norme CSA 5269-.2-M1980.
- 3.15.4 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions possibles pour atténuer le bruit qui découle de toute activité liée aux travaux dans le cadre de l'offre à commandes. Tout le matériel de construction doit être équipé d'atténuateur de bruit, sauf s'il est spécialement conçu pour fonctionner silencieusement et répond aux exigences du Responsable du site ou de son représentant.
- 3.15.5 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments du MDN.
- 3.15.6 Le Responsable du site ou son représentant se réserve le droit d'interrompre les travaux, si selon lui, il est déterminé que l'Entrepreneur n'effectue pas les travaux de manière sécuritaire ou que ces derniers vont à l'encontre des exigences d'une législation relative à la sécurité,
- 3.15.7 L'Entrepreneur doit fournir la preuve d'un programme de sécurité établi et à jour pour tous les employés sous contrat avant l'attribution du contrat.

### **3.16 Environnement**

- 3.16.1 Conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) et le Programme de gestion de l'environnement de RDDC Toronto, l'Entrepreneur doit utiliser, dans la plus grande mesure du possible, des matériaux écologiques, non toxiques et non dangereux.
- 3.16.2 Les feux et l'élimination des déchets par combustion sur les propriétés du MDN sont interdits.
- 3.16.3 Il est interdit d'enfouir des déchets ou des matériaux de rebut sur la propriété du MDN.
- 3.16.4 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme les essences minérales, l'huile, les diluants ou les substances chimiques dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les conduites sanitaires. Éliminer tous les déchets dangereux conformément aux règlements provinciaux pertinents.
- 3.16.5 Prévoir des enceintes temporaires afin d'éviter de contaminer l'air à l'extérieur des secteurs d'application avec des poussières et d'autres substances étrangères et ne pas permettre à la poussière et ne pas permettre aux dépôts de poussière d'être transportés vers d'autres secteurs.
- 3.16.6 Fournir les moyens et le matériel pour ventiler les aires de travail sans nuire aux activités des autres aires.

3.16.7 Il est interdit d'allumer des feux sur les propriétés du MDN.

### 3.17 Matières dangereuses

#### 3.17.1 Liquides inflammables.

- 3.17.1.1. Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- 3.17.1.2. On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres de liquides inflammables, comme l'essence, le kérosène et le naphte, pourvu que ces derniers soient entreposés dans des récipients approuvés portant le label des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le Responsable du site ou son représentant.
- 3.17.1.3. Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments du MDN.
- 3.17.1.4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- 3.17.1.5. Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 1/2 °C, comme le naphte ou l'essence.
- 3.17.1.6. Il faut entreposer les résidus liquides inflammables dans des conteneurs approuvés, dans un endroit ventilé et sûr, en attendant leur collecte. Conserver sur le chantier le moins possible de liquides inflammables. L'Entrepreneur est responsable de leur évacuation du chantier selon les directives du Responsable du site ou de son représentant.

#### 3.17.2 Matières dangereuses.

- 3.17.2.1. Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques et/ou explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé de toutes les personnes sur le chantier, conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- 3.17.2.2. L'Entrepreneur doit obtenir la permission du Responsable du site ou de son représentant pour toutes les tâches exigeant de souder ou brûler quelque chose, ou d'utiliser des torches ou des salamandres dans le cadre de travaux dans les bâtiments ou les installations. Des précautions spéciales doivent être prises pour protéger les personnes et les biens contre les incendies et les explosions.
- 3.17.2.3. Lorsque des travaux sont exécutés dans un endroit qui représente un risque compte tenu du recours à un appareil qui produit de la chaleur, l'Entrepreneur doit prévoir la présence de personnel de surveillance équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs. Il revient au Responsable du site ou son représentant de déterminer le risque que représente un endroit et le niveau de précaution requis de la part du personnel de surveillance. Il incombe à l'entrepreneur de fournir les services de surveillance selon le niveau de protection établi avec le Responsable du site ou son représentant durant la réunion tenue en vue des travaux.
- 3.17.2.4. L'Entrepreneur doit assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation dans les zones où des liquides inflammables, comme des vernis et des produits à base d'uréthane, sont utilisés.
- 3.17.2.5 Informer le Responsable du site ou son représentant de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

### 3.18 SIMDUT.

#### 3.18.1 SIMDUT

- 3.18.1.1. Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en ce qui a trait à l'utilisation, à la manutention, à l'entreposage et à l'élimination des matières dangereuses.

- 3.18.1.2. Se conformer aux exigences en matière d'étiquetage des fiches signalétiques (FS) conformément au SIMDUT.
- 3.18.1.3. Soumettre des exemplaires des fiches signalétiques (FS) requises aux termes du SIMDUT au Responsable du site, au moment de la livraison du matériel. Le Responsable du site ou son représentant peuvent accepter ou refuser l'utilisation de matières dangereuses par l'Entrepreneur sur le chantier. En cas de refus, l'Entrepreneur doit immédiatement enlever ces matières de la propriété du MDN.
- 3.18.1.4. L'Entrepreneur doit s'assurer que tout le personnel est bien formé et familiarisé dans la manutention sécuritaire de matériaux dangereux utilisés ou découverts sur les terrains du MDN conformément aux lois et aux règlements en vigueur qui s'appliquent aux matières dangereuses. L'exigence de soumettre une preuve de ceci est à la discrétion du Responsable du site ou de son représentant désigné.

### 3.19 Contrôle du chantier et usage

- 3.19.1 L'Entrepreneur doit obtenir la permission du Responsable du site ou de son représentant pour entreposer les matériaux destinés aux travaux à l'intérieur du bâtiment ou de l'enceinte du site et l'emplacement de l'entreposage temporaire doit être celui établi par le Responsable du site ou son représentant.
- 3.19.2 L'Entrepreneur sera le seul responsable de la sécurité de ses propres matériaux, outils et matériel qui peuvent être perdus ou égarés.
- 3.19.3 Les matériaux non utilisés doivent être placés de manière à ne pas créer un danger pour la sécurité ou à interférer avec les occupants du bâtiment ou les activités du Centre.
- 3.19.4 L'Entrepreneur doit garer ses véhicules selon les directives du Responsable du site ou de son représentant.
- 3.19.5 Toutes les aires de travail doivent être gardées propres par l'Entrepreneur en tout temps à la satisfaction du Responsable du site ou de son représentant.
- 3.19.6 L'Entrepreneur ne doit pas encombrer le site de matériaux et de matériel de manière déraisonnable. Les produits et le matériel entreposés qui interfèrent avec les activités du chantier, les occupants du bâtiment et/ou d'autres entrepreneurs doivent être déplacés immédiatement sur demande.

### 3.20 Déchets. Rebut. Nettoyage et restauration du site

- 3.20.1 L'Entrepreneur est responsable de l'élimination appropriée de tous les déchets solides, liquides et gazeux et/ou de leur recyclage en conformité avec toutes les réglementations locales et les exigences réglementaires. Tous les déchets ou matériaux à recycler qui découlent de l'exécution des travaux dans le cadre de la présente offre à commandes (y compris les résidus alimentaires et autres) doivent être retirés du chantier. Les déchets ne doivent pas être déposés librement sur le sol, mais des fosses, des banches, et des volets, des goulottes ou poubelles doivent être utilisées. Tous les trémies, toutes goulottes ou toutes les poubelles doivent être couverts, ou être d'une telle conception de pleinement confiner le matériau et d'empêcher la diffusion de contenus.
- 3.20.2 Sauf indication contraire du Responsable du site, l'Entrepreneur est responsable d'éliminer tous les déchets et le recyclage entraînés par les travaux de la propriété du MDN.
- 3.20.3 Il faut limiter le plus possible les rebuts et les déchets. L'Entrepreneur doit déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et matériaux imprégnés d'huile ou de graisse, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions du Responsable du site ou de son représentant.
- 3.20.4 Aucun véhicule motorisé ne doit quitter le chantier chargé de matériaux, à moins qu'il ne soit chargé de façon à éviter le déchargement ou la chute de matériaux de tout matériau sur le chantier.
- 3.20.5 Sauf indication contraire par le Responsable du site ou son représentant, l'Entrepreneur doit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, évacuer les débris, les matériaux de rebut

---

et les matériaux à recycler entraînés par les travaux hors du chantier quotidiennement ou plus fréquemment si l'exige le Responsable du site ou son représentant.

### 3.21 Amiante.

3.21.1 Si à tout moment l'Entrepreneur découvre la présence sur le chantier de matériaux fibreux en vrac qui pourraient raisonnablement contenir de l'amiante, il ne doit pas perturber les matériaux sur le chantier et en de signaler immédiatement la présence au Responsable du site ou son représentant. L'Entrepreneur doit s'assurer que ses travailleurs sont protégés contre l'exposition aux matériaux jusqu'à ce que la nature du matériau ait été déterminée par une autorité compétente.

3.21.2 Le Responsable du site ou son représentant doit inspecter le chantier sans tarder et émettre des directives à l'Entrepreneur en ce qui concerne les conditions et si des mesures sont à prendre et quelles mesures doivent être prises.

### 3.22 Dispositions de garantie

3.22.1 La totalité des matériaux, des pièces et du matériel installés par l'Entrepreneur doit être garantie contre tout matériau défectueux tout défaut de fabrication pour une période d'une durée de un an à partir de la date d'installation.

3.22.2 Le coût total de toutes les réparations sous garantie, y compris les frais de voyage et d'hébergement, incombera à l'Entrepreneur et les réparations doivent être effectuées à la satisfaction du Responsable du site ou de son représentant.

### 3.23 Travaux insatisfaisants

3.23.1 Dans le cas où, à tout moment au cours de l'offre à commandes, il y a selon le Responsable du site ou son représentant, des lacunes soit dans l'Exécution des travaux par l'Entrepreneur et/ou dans le niveau de service fourni par l'Entrepreneur et/ou dans tout autre secteur de rendement par l'entrepreneur de ses obligations dans le cadre de l'offre à commandes, alors le MDN peut à sa discrétion, en sus et sans préjudice des autres droits, pouvoirs et recours conférés au MDN par l'offre à commandes, par un avis écrit, exiger de l'entrepreneur de rencontrer le Responsable du site ou son représentant, d'examiner ces lacunes, en vue de les corriger ces lacunes et d'assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'entrepreneur en vertu de l'offre à commandes.

### 3.24 Personnel de l'Entrepreneur

3.24.1 L'Entrepreneur doit fournir les noms, les titres et les numéros de téléphone et/ou les numéros de téléavertisseur des employés de permanents, des membres du personnel de supervision de l'entrepreneur autorisés à recevoir des commandes subséquentes du Responsable du site ou de son représentant.

3.24.2 L'assurance doit fournir une assurance de responsabilité civile suffisante en cas d'accident et d'invalidité et toute autre assurance réglementée (c.-à-d. CSPAAT), etc., pour tous les membres du personnel employés par l'Entrepreneur affectés au contrat.

3.24.3 Le Responsable du site ou son représentant se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur une copie de la preuve de la couverture d'assurance comme indiqué aux points 3.24.1 et 3.24.2.

## PARTIE4 — CODES ET NORMES

4.1 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux codes nationaux en vigueur et les codes provinciaux et municipaux qui s'appliquent.

4.2 En cas de divergence entre les exigences des différents documents, le code le plus rigoureux s'appliquera.

- 
- 4.3 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents mentionnés ci-après ou les dépasser: documents contractuels et spécifications connexes, normes et codes prescrits et documents de références connexes.
- 4.4 Les mesures de sécurité conformément à la réglementation en vigueur établie par l'autorité de réglementation et les normes les plus rigoureuses doivent être appliquées par l'Entrepreneur.
- 4.5 Sauf indication contraire dans l'offre à commandes, l'Entrepreneur doit observer, en l'absence de toute obligation légale prévoyant le contraire, la norme applicable en vigueur publiée par l'Association canadienne de normalisation relative à l'entreposage, le transport, l'utilisation de matériaux, les explosifs, les précautions contre les incendies pour les travaux de découpage à l'arc ou les travaux d'oxycoupage, découpage au chalumeau, chauffage à la flamme les opérations de soudage au gaz et à l'arc, des installations et du matériel, les processus de travail et les mesures de sécurité.
- 4.6 L'Entrepreneur doit se conformer au Règlement fédéral sur les halocarbures.
- 4.7 L'Entrepreneur doit se conformer aux lois sur l'indemnisation des accidents du travail de la province de l'Ontario et doit fournir au Responsable du site une preuve de couverture valide de la CSPAAAT pour tous les employés qui travaillent sur le chantier. En l'absence de couverture par la CSPAAAT (c.-à-d. travailleur indépendant) l'Entrepreneur doit avoir une assurance de responsabilité civile en cas d'accident. Le Responsable du site exigera une preuve de cette couverture pour la durée de l'offre à commandes.
- 4.8 L'Entrepreneur doit accepter la responsabilité et indemniser la Couronne et le ministère de la Défense nationale en cas de blessures et de dommages, de réclamation ou de poursuite découlant du non-respect de ces lois et règlements.

## **PARTIE 5 - SÉCURITÉ DES LIEUX**

- 5.1 Les travaux contractuels ne sont pas considérés classifiés, cependant le personnel contractuel sera tenu d'avoir une autorisation de niveau de fiabilité accrue, conformément à la Liste de vérification des exigences de sécurité (LVERS).
- 5.2 Le personnel contractuel sera tenu de porter un laissez-passer de sécurité de RDDC Toronto pour entrepreneur en tout temps lorsqu'il est sur les lieux.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W7719-125081/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W7719-125081

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

TOR-1-34017

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor016

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## Annexe A - Appendice 1

### Liste de matériel:

Refrigerateur du caisson de recompression

N° de modèle JJB0016

N° de série JJBOO16

575 volts G W Gull & Western Mfg.

Chambre humide et froide

Carrier, N° de modèle 30HK060-130

N° de série P95 7451

Chambre n°3

Copeland, N° de modèle W6WU-1000- TSE-001

575 volts Réfrigérant HP 80

Copelamatic

N° de modèle 6RB2-2000- TSE

N° de série CC1 870389

575 volts

Chambre n° 4

Copeland, N° de modèle 3D53-1000TFE

N° DE SÉRIE CCJ9716136

575 volts Réfrigérant R22

Groupe compresseur-condenseur

N° de modèle DLCS -028-R

600 volts

Déshumidificateur Honeycomb

N° de modèle HC- 1125- EA

575 volts

Tour de refroidissement

Baltimore Aircoil of Canada

N° de modèle 3547CR

Canal venturi

Copeland, N° de modèle ERFI-0300 TAE

575 volts Refrigerant R 22

ALF-LAVAL

Échangeur de chaleur

N° de modèle CB76-50H (H25-F23) F1

N° de série 188765

Pompe

Armstrong, N° de modèle FR 56 C

n° d'identification H558-YO7-M 575 V